

GE_GERICHTE DCSO/369/2017 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_369_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/369/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/369/2017 del 13 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel un procès-verbal de saisie. Expédiée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure et dûment complétée dans le délai imparti à cet effet, la plainte répond aux exigences de forme légales (art. 9 al. 1 et 2 LP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si l'Office était fondé à impartir un délai au 28 août 2017 au plaignant pour réduire ses frais de logement et à lui indiquer qu'à défaut, il ne retiendrait au titre de loyer qu'un montant de 1'911 fr. par mois.

E. 2.1

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3). Pour fixer le montant saisissable, l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; Ochsner, Le minimum vital

- 5/7 -

A/1224/2017-CS (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les frais de logement ne sont incorporés dans le minimum vital qu'à hauteur de ce qui est nécessaire pour satisfaire le besoin de logement selon l'estimation locale usuelle et selon la situation de la famille. Si ces frais sont excessifs, le débiteur est tenu de les réduire et de les adapter à ses moyens financiers et aux conditions locales. Dans de tels cas, l'Office doit donner la possibilité au débiteur de réduire ses frais de logement dans un délai approprié de sorte qu'il sera tenu compte du loyer jugé excessif jusqu'au prochain terme légal de congé (SJ 2000 II 214; OCHSNER, in Commentaire romand LP, 2005, n°113 ss, ad art. 93 LP).

E. 2.2

En l'espèce, le loyer du plaignant est excessif au regard de sa situation financière et de celle de sa compagne. En effet, le loyer mensuel de 5'200 fr. est supérieur au revenu du poursuivi

et représente près de la moitié des revenus cumulés du couple. L'Office a donc pris en compte ledit loyer jusqu'au prochain terme de congé, dont l'échéance à fin août 2017 n'est pas contestée. Ce délai de six mois à compter de la communication de l'Office laisse, en outre, au plaignant et à sa compagne un délai suffisant pour trouver un logement, dont les coûts soient plus adéquats au regard tant de sa situation financière que du marché du logement locatif à Genève. Pour déterminer le loyer admissible au regard de l'art. 93 LP, l'Office s'est, à juste titre, fondé sur les statistiques de l'OCSTAT. Contrairement à ce qu'il a indiqué, il s'est toutefois référé aux loyers pratiqués pour des baux conclus il y a plus d'un an. Dans la mesure où il est imposé au plaignant de conclure un nouveau bail, il y a lieu de se référer aux baux conclus dans les douze derniers mois. La statistique retient pour ceux-ci, pour un appartement de cinq pièces, un loyer de 2'490 fr. par mois. Ce montant, auquel il convient de rajouter 200 fr. de charges, paraît adéquat, tant au regard de la situation du logement locatif que de la situation financière du plaignant et de sa compagne. Les poursuites en cours contre le plaignant rendent, certes, plus difficile sa recherche de logement. Par ailleurs, l'éventuel changement de cercle scolaire que pourrait impliquer un déménagement pour le fils du plaignant ainsi qu'une distance géographique plus importante avec sa fille G_____ constituent indéniablement des inconvénients pour le plaignant et ses enfants. Toutefois, ces éléments ne sauraient justifier qu'il continue à s'acquitter d'un loyer excessif, au détriment du remboursement des dettes qu'il a envers ses créanciers. En outre, le bail du logement actuellement occupé par le plaignant est établi au nom de sa compagne. Rien ne s'oppose à ce que le nouveau bail ne soit pas également établi au nom de celle-ci.

- 6/7 -

A/1224/2017-CS En conclusion, la plainte sera admise en ce qui concerne le loyer pouvant être retenu dans les charges du débiteur à compter du 1er septembre 2017. Celui-ci étant de 2'690 fr., les charges totales admissibles du couple s'élèveront à 5'966 fr. 50 (8'476 fr. 50 – 5'200 fr. (ancien loyer) + 2'690 fr. (nouveau loyer)), dont la part (non contestée) de 29,84%, soit 1'780 fr. 40, doit être supportée par le plaignant. Partant, la quotité saisissable de son salaire se monte, à partir du 1er septembre 2017, à 1'119 fr. 30 fr. par mois (4'999 fr. 70 – 2'100 fr. (contributions d'entretien) – 1'780 fr. 40).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/1224/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 31 mars 2017 par A_____ contre le procès-verbal de saisie, n°81 16 xxxx13 L, du 22 mars, réimprimé le 4 avril 2017. Au fond : Admet la plainte. Fixe la quotité saisissable des revenus de A_____ à compter du 1er septembre 2017 à 1'119 fr. par mois ainsi qu'à toute somme pouvant lui revenir à titre de primes, gratifications et/ou 13e salaire. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.